

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 046

SECRET/HS/25  
5 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

---

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste XVIII - Afrique du Sud

La Mission permanente de l'Afrique du Sud a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

---

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la documentation établie par l'Afrique du Sud pour la transposition de la Liste XVIII - Afrique du Sud de la nomenclature du Conseil de coopération douanière dans la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Conformément aux procédures adoptées par le Conseil le 12 juillet 1983, qui sont énoncées dans le document L/5470/Rev.1, les documents ci-après sont communiqués (en anglais seulement):

- Annexe I - Liste de concessions tarifaires actuelle  
La liste de concessions tarifaires actuelle est publiée sous forme de version révisée de la Liste XVIII - Afrique du Sud<sup>1</sup> qui a été distribuée sous couvert du document TAR/79.<sup>1</sup>
- Annexe II - Liste XVIII - Afrique du Sud proposée
- Annexe III - Table de concordance entre la liste actuelle et la liste proposée
- Annexe IV - Table de concordance entre la liste proposée et la liste actuelle

Il n'a pas été fourni de statistiques commerciales, car aucun taux de droit consolidé n'a été modifié.

---

<sup>1</sup>Distribuée sous couvert du document TAR/79/Rev.1 en date du 11 octobre 1989.

L'Afrique du Sud est néanmoins prête à engager des consultations ou des négociations au titre des dispositions de l'article XXVIII de l'Accord général avec toute partie contractante qui estime avoir droit à des consultations ou négociations au sujet d'une concession. Les demandes de consultation ou de négociation doivent être adressées par écrit et dans un délai de 90 jours à la Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève, avec copie au secrétariat du GATT. Pour accélérer les consultations ou négociations, il conviendrait d'indiquer dans la communication les produits et les positions tarifaires visés.